



Code Refuge : 27/011

Convention de création du refuge de Grand Bourgtheroulde Site de la station d'épuration

Entre :

M.Sylvain BONENFANT
Président de la **Communauté de communes Roumois Seine**
Adresse : 666 rue Adolphe COQUELIN – 27310 BOURG-ACHARD
Tél : 02 32 57 95 28Mail : contact@roumoisine.fr

D'une part,

Et M.Gérard DEBOUT
Président du **Groupe Ornithologique Normand** déclaré le 1er décembre 1972, agréé au titre de l'article 40 de la loi sur la protection de la nature, dont le siège social est à l'Université de Caen, ci-après le "GONm",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Certaines espèces d'oiseaux doivent trouver dans leur espace vital des éléments indispensables à leur survie (nourriture, site de nidification, etc.). Quelle que soit la nature du site, il est possible de favoriser le développement de certains habitats favorables à ces oiseaux ainsi qu'à bien d'autres espèces sauvages associées (plantes, insectes, mammifères...).

Dans cet esprit, le signataire de la convention et le GONm s'associent pour gérer au mieux le site de la station d'épuration de Grand Bourgtheroulde.

Article 1 - Le GONm s'engage :

- à proposer le nom d'un adhérent référent, « le correspondant », qui peut visiter le refuge suivant les termes prévus, en compagnie du signataire de la convention si celui-ci le désire. Au cours de cette visite, une liste d'oiseaux est dressée à titre d'information. À la demande, des commentaires peuvent être ajoutés à la liste qui sera fournie sur papier ou par courrier électronique.

Correspondants : Sylvain ERNOU et André MICHEL

- à fournir gratuitement un panneau portant la mention « refuge » et le logo du GONm si la demande en est faite (des panneaux supplémentaires peuvent être achetés).

Article 2 - Le signataire de la convention s'engage :

- à adhérer à l'association (adhésion par année civile);
- à favoriser la vie sauvage sur tout ou partie de sa propriété chaque fois que cela sera possible par des choix de gestion respectueux des habitats concernés.

Article 3 - La convention signée entre les deux parties entrera en application à la date de signature.

Article 4 - Cette convention est conclue pour une année renouvelable tacitement trois fois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans le délai d'un mois avant l'expiration de l'année civile en cours.

Fait en deux exemplaires

Le ____ / ____ / ____
Lu et approuvé,
M. Gérard Debout
Président du GONm

Le ____ / ____ / ____
Lu et approuvé,
M. Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté
de communes Roumois Seine

